

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2012**

L'an deux mil douze, le vendredi 28 septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Etréchy, légalement convoqué, s'est réuni Espace Jean Monnet, sous la présidence de Monsieur le Maire, Julien BOURGEOIS.

Délibération 044/2012 : "taxe sur la consommation finale d'électricité", "voir délibération 047/2011 du 23/09/2011".

Pour mémoire, voir délibération 047 du 23/09/2011 :

http://etrechy.ensol.free.fr/conseilmunicip_20110923_pv047-taxesurlaconsommationfinaledeelectricite.pdf

TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE – FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

M. RAGU présente le rapport.

En date du 23 septembre 2011, le Conseil Municipal était appelé à délibérer pour fixer le coefficient multiplicateur de la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité). Par délibération, le coefficient avait été fixé à 8, précisant que ce coefficient s'applique aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'Etréchy.

Pour rappel, à la taxe assise sur une fraction de la facture acquittée par le consommateur et fixée en pourcentage de celle-ci, avait été substituée une taxe assise sur le volume d'électricité fournie et établie par rapport à un barème (0,75 euros par mégawatheure pour toutes les consommations non professionnelles ainsi que pour les consommations professionnelles issues d'installations d'une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et 0,25 euros par mégawatheure pour les installations d'une puissance supérieure à 36 kilovoltampères et inférieure ou égale à 250 kilovoltampères).

La limite supérieure des coefficients multiplicateurs applicables est actualisée chaque année en fonction de l'écart constaté entre l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac de l'année qui précède et l'indice relevé pour l'année 2009. Pour 2013, la limite supérieure du coefficient multiplicateur de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité est fixée à 8,28

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de maintenir ce coefficient multiplicateur à 8, ce qui n'entraînera pas d'augmentation pour les administrés.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L2333-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE que le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité est fixé à 8

DIT que ce coefficient s'appliquera aux consommations d'électricité effectuées sur le territoire de la commune d'Etréchy en 2013.